

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT - REGION DE LA

GUADELOUPE

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE GUADELOUPE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Séance du : **03 juillet 2023**
Première convocation : **22 juin 2023**
Deuxième convocation : **29 juin 2023**
Membres en exercice : **28**

DELIBERATION N°CS2023-07-83/4

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT DU TRAITEMENT DE LA
CHLORDECONE DANS L'EAU**

L'an deux-mille vingt-trois, le trois juillet, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du Syndicat.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT			X	
5	M. Guy LOSBAR			X	
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS			X	
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE			X	
9	M. Henri YACOU	X			
10	M. Adrien BARON			X	
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC			X	
13	M. Eric LATCHOUMANIN	X			
14	M. Emmerly BEAUPERTHUY			X	
15	Mme Myriam BROSIUS	X			
16	Mme Nicole SINIVASSIN			X	
17	M. Fabert MICHELY			X	
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN			X	
21	M. Jean BARDAIL			X	
22	M. Edouard DELTA			X	
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN	X			
24	M. Blaise MORNAL			X	
25	M. Thierry ABELLI			X	
26	M. Héric ANDRE			X	
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO			X	
	M. Jean-Claude MALO, Président de la CoS	X			

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, si, après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Madame G. LOUIS-CARABIN est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°CS2021-09-001/1 du 1^{er} septembre 2021 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n° CS2021-009-02/1 portant délégations consenties au président par le comité syndical ;

Considérant l'exposé du Président :

La convention de financement du traitement de la chlordécone dans l'eau que l'Etat propose au SMGEAG de signer pour un montant annuel de 1 130 000 € HT.

1. Production et distribution d'eau en Guadeloupe

Les pluies tombant sur la Guadeloupe alimentent les rivières et rechargent les nappes d'eau souterraine. Ces ressources en eau ne sont pas réparties de manière uniforme sur l'ensemble du territoire, notamment à cause de la disparité de l'apport des précipitations dont elles dépendent, mais également en raison de reliefs et de contextes géologiques variés.

Sur l'île de la **Basse-Terre**, la présence d'une grande quantité de pluie couplée à un relief prononcé favorise les **écoulements de surface**. Les réserves souterraines sont quant à elles encore mal connues de nos jours, en raison des formations volcaniques récentes qui constituent l'île, et qui sont par nature complexes à appréhender.

À l'inverse, sur les autres îles de Guadeloupe, les écoulements de surface sont moins significatifs. La **Grande-Terre**, **Marie-Galante** et **La Désirade** sont constituées de roches calcaires anciennes, qui sont de fait plus propices à l'infiltration des eaux de pluie et au stockage d'**eau souterraine** dans des aquifères. **Les Saintes** sont quant à elles constituées de formations volcaniques et leurs ressources en eau souterraine ne sont pas connues.

La majorité des communes du Sud Basse-Terre (croissant bananier où se trouve la chlordécone) fonctionne en petits réseaux indépendants non interconnectés. C'est ainsi que quatre unités de production d'eau potable de cette catégorie sont amenées à traiter la chlordécone avec des filtres à charbon actif :

- UPEP de Belle-Terre à Gourbeyre ;
- UPEP de La Plaine à Trois-Rivières ;
- UPEP de Gommier à Trois-Rivières ;
- UPEP de Soldat à Vieux-Fort.

Le Sud Grande-Terre quant à lui, est alimenté par des feeder d'eau potable qui sont alimentés depuis l'Est de la Basse-Terre. L'usine d'eau potable de Belle-Eau-Cadeau à Capesterre-Belle-Eau, qui est la deuxième plus importante de la Guadeloupe, traite la chlordécone avec des filtres à charbon actif.

Enfin, le Nord Grande-Terre, outre quelques forages propres, est alimenté par des feeder d'eau agricole, et deux des usines de production d'eau potable retraitent l'eau contre la chlordécone :

- UPEP de Belin à Port-Louis, filtres à charbon actif ;
- UPEP de Perrin aux Abymes, injection de charbon en poudre.

Sur le réseau agricole enfin, bien qu'il y ait quelques traces de chlordécone parfois, il n'y a pas de traitement spécifique.

2. Récapitulatif des usines concernées par le traitement de la chlordécone

Nom de l'UPEP	Technologie	Production en m³ /jour	Population touchée
UPEP de Belle-Eau-Cadeau	Filtres à charbon actif	28 000	142 000
UPEP de Belle-Terre	Filtres à charbon actif	1 800	5 800
UPEP de La Plaine	Filtres à charbon actif	500	1 300
UPEP de Gommier	Filtres à charbon actif	1 200	3 100
UPEP de Soldat	Filtres à charbon actif	750	1 600
UPEP de Belin (2023)	Filtres à charbon actif	6 240	18 000
UPEP de Perrin	Appoint charbon en poudre	9 000	42 000

3. Coût du traitement de la chlordécone dans l'eau en Guadeloupe

Le coût principal du traitement de la chlordécone dans l'eau en Guadeloupe vient de la fourniture de charbon actif, du coût de remplacement du charbon des filtres, et du coût d'évacuation et de traitement du charbon actif contaminé.

Il y a quelques coûts d'énergie et de maintenance mais qui restent faibles. Par ailleurs, les coûts d'investissement sont souvent subventionnés à des taux oscillant entre 80 % et 100 % et n'ont donc pas à être pris en compte.

L'UPEP de Belle-Eau-Cadeau est la principale concernée par le traitement de la chlordécone. Pour l'année 2023, la commande passée pour le remplacement du charbon actif est de 635 163,88 €.

Pour les UPEP de Belle-Terre, Gommier et la Plaine, la commande annuelle est de 238 178,77 €.

Pour l'UPEP de Soldat, l'exploitant SAUR estime le coût de la commande annuelle à 40 000 €.

Pour l'UPEP de Belin, le traitement commencera à partir de septembre 2023, avec une estimation de coût annuel de traitement à 220 000 €.

Pour l'UPEP de Perrin enfin qui utilise du charbon en poudre en appoint, le coût est négligeable.

Au bilan, le coût annuel du traitement de la chlordécone dans les usines d'eau potable de Guadeloupe est donc d'environ 1 130 000 € HT.

Le Comité Syndical

Où l'exposé du Président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 8		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
8	0	0

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le principe d'une indemnisation par l'Etat du coût de traitement de la chlordécone dans l'eau potable ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président ou son représentant, à solliciter, négocier, et signer les conventions financières avec l'ensemble des partenaires, ainsi que tout document s'y rapportant ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le président ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président et l'Agent Comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes décisions.

Fait et délibéré au Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Signature numérique
Jean-Louis Edmond
FRANCISQUE
Le 18/07/2023 à 21:30
CEST
SYNDICAT MIXTE DE
GESTION DE L'EAU
DE L'ASSAISSEMENT

Signature numérique
Jean-Louis Edmond
FRANCISQUE
Le 12/07/2023 à 18:30
CEST
SYNDICAT MIXTE DE
GESTION DE L'EAU
DE L'ASSAISSEMENT

Signature numérique
Jean-Louis Edmond
FRANCISQUE
Le 12/07/2023 à 18:29
CEST
SYNDICAT MIXTE DE